



1717, rue du Havre  
Montréal Qc H2K 2X3

tél.: 514 598-3444  
[www.gazmetro.com](http://www.gazmetro.com)

*Vincent Locas, Avocat  
Conseiller juridique  
Réglementation et réclamations  
Ligne directe : (514) 598-3324  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [vlocas@gazmetro.com](mailto:vlocas@gazmetro.com)  
Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)*

**SOUS PLI CONFIDENTIEL  
PAR MESSAGER**

Le 12 octobre 2017

Monsieur Pierre Méthé  
Secrétaire par intérim  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria - bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Projet d'extension de réseau à Huntingdon  
Notre dossier : 312-00803**

---

Monsieur Méthé,

La présente vise à informer la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») d'un dépassement de coûts en lien avec un projet d'extension de réseau à Huntingdon (ci-après le « **Projet** »).

La présente lettre est déposée sous pli confidentiel. Gaz Métro demande donc à la Régie d'interdire, pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion de la présente lettre, le tout pour les raisons exposées à l'affidavit pour ordonnance de confidentialité ci-joint de Monsieur Stéphane Santerre.

### 1. Description du Projet

En novembre 2012, l'entreprise Maison Russet inc. (ci-après « **Maison Russet** »), qui se spécialise dans la transformation de pommes de terre à Huntingdon, a demandé à Gaz Métro d'être alimentée en gaz naturel dans le but de procéder à la conversion de ses friteuses électriques vers de nouvelles friteuses fonctionnant au gaz naturel.

L'alimentation en gaz naturel de Maison Russet a nécessité l'installation d'une conduite de polyéthylène de 168,3 mm de diamètre et de classe 400 kPa, sur une longueur d'environ 1,8 km en milieu urbain. L'extension du réseau gazier a également nécessité des travaux de forage dirigés dans le roc sur une distance d'environ 150 m afin de traverser la rivière Châteauguay (ci-après la « **Rivière** »).

[la vie en bleu](#)

## 2. Coûts du Projet

En mars 2015, avant le début des travaux, les coûts du Projet étaient évalués à 1 439 707 \$, soit à moins de 1,5 M\$. Le Projet n'a donc pas fait l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de la Régie<sup>1</sup>.

Les travaux ont débuté en juin 2016 et sont maintenant terminés. La mise en gaz a eu lieu en décembre 2016.

Les coûts réels finaux du Projet sont de [REDACTED] \$.

Vous trouverez le détail des coûts projetés, des coûts réels et des écarts dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau est déposé sous pli confidentiel.

## 3. Raisons du dépassement de coûts

L'augmentation des coûts du Projet de [REDACTED] \$ (avant les frais généraux) s'explique principalement par une augmentation des coûts des services entrepreneurs.

L'étude géotechnique qui a été réalisée pour le Projet démontrait la présence d'une couche de roc à une profondeur entre 3,8 et 4,7 m. Pour se rendre à cette profondeur, le forage de la traverse de Rivière devait passer à travers une couche de remblais variables et un dépôt de till. Le roc a en effet été rencontré aux profondeurs mentionnées. Par contre, lors des travaux d'alésage, qui consistent à agrandir le trou pilote de forage d'un diamètre de 168,3 mm vers un diamètre de 406,4 mm, l'entrepreneur a dû ralentir sa vitesse considérablement en raison des conditions de sol. En effet, après plusieurs ajustements en cours de travaux pour compléter l'alésage, il a été constaté sur le terrain que le dépôt de till comportait de nombreux blocs erratiques qui venaient s'introduire dans le trou de forage et bloquer l'alésage.

Pour remédier à la situation, l'entrepreneur a dû procéder à deux excavations importantes de chaque côté de la Rivière afin d'atteindre le roc sain. Une fois le roc atteint, il a pu installer deux cages d'acier qui empêchaient les cailloux et les blocs erratiques de pénétrer dans le trou de forage. Par la suite, le trou de forage a été nettoyé et les travaux d'alésage ont pu être

---

<sup>1</sup> Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

parachevés jusqu'au diamètre requis de 406,4 mm. L'échéancier initial pour le forage était de deux semaines. Il a fallu vingt semaines de manière interrompue pour compléter le forage.

En lien avec ce changement, l'entrepreneur a dû revoir les montants prévus pour les réfections puisque la zone de terrain à remettre en état à la suite des travaux s'est agrandie. De plus, les délais dans les travaux ont fait en sorte que du pavage temporaire a dû être installé pour l'hiver et du pavage permanent a été posé au printemps 2017.

Toujours en lien avec ce changement à l'échéancier du Projet, les coûts de la main-d'œuvre interne ont été supérieurs de [REDACTED] \$ aux coûts projetés, principalement en raison du fait qu'un technicien de Gaz Métro a dû être présent plus longtemps que prévu sur le chantier.

Enfin, l'écart s'explique également par d'autres facteurs tels qu'une légère augmentation des coûts des matériaux ainsi qu'une légère baisse des services externes.

Dans les circonstances, Gaz Métro considère que l'augmentation des coûts est justifiée et raisonnable.

Gaz Métro tient à préciser que les mois qui se sont écoulés depuis la mise en gaz des installations en décembre 2016 ont été consacrés à l'obtention des détails entourant les travaux supplémentaires de forage auprès de l'entrepreneur et à la négociation avec ce dernier des coûts à être assumés par chacune des parties. Cette incertitude quant aux coûts finaux du Projet explique pourquoi Gaz Métro a attendu avant de faire rapport à la Régie.

Gaz Métro souhaite porter à l'attention de la Régie que les coûts du Projet ont été inclus dans les budgets d'investissement soumis et autorisés par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires. Ainsi, conformément aux enseignements de la Régie dans la décision D-2010-032<sup>2</sup>, considérant que le Projet est déjà complété, Gaz Métro soumet respectueusement qu'elle n'a pas à déposer de demande d'autorisation spécifique auprès de la Régie malgré le dépassement des coûts au-delà du seuil applicable de 1,5 M\$.

Ceci étant dit, Gaz Métro demeure à la disposition de la Régie si celle-ci désire traiter le présent projet différemment ou obtenir des précisions quant à ce qui précède.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

*(s) Vincent Locas*

Vincent Locas  
VL/mb

p. j. Affidavit pour ordonnance de confidentialité de Monsieur Stéphane Santerre.

---

<sup>2</sup> Voir les paragraphes 333 à 342 de la décision D-2010-032.



C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**,  
société dûment constituée, ayant sa principale  
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les  
ville et district de Montréal, province de  
Québec, H2K 2X3

(ci-après « Gaz Métro »),

---

**AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**

(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33 DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

---

Je soussigné, **STÉPHANE SANTERRE**, faisant affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district  
de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis vice-président, Exploitation, chez Gaz Métro;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
3. Gaz Métro a déposé, sous pli confidentiel, la lettre de M<sup>e</sup> Vincent Locas datée du 12 octobre 2017 (la « **Lettre** ») contenant les informations relatives aux coûts du projet d'extension de réseau à Huntingdon (le « **Projet** »);
4. En septembre 2017, Gaz Métro et l'entrepreneur ayant effectué les travaux relatifs au Projet ont convenu d'une entente de règlement à la suite d'un désaccord les opposant quant à une portion des coûts du Projet;
5. L'entente de règlement intervenue entre les parties contient une clause de confidentialité qui empêche Gaz Métro de divulguer le montant du règlement;
6. Par conséquent, Gaz Métro ne peut divulguer directement ou indirectement le montant du règlement sans contrevenir à ses obligations contractuelles en vertu de ladite entente de règlement;
7. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité de la Lettre, et ce, pour une durée indéterminée;
8. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

**ET J'AI SIGNÉ**, à Montréal, le 12 octobre 2017.

*(s) Stéphane Santerre*

---

**STÉPHANE SANTERRE**

**DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT** devant moi,  
à Montréal, ce 12<sup>e</sup> jour de octobre 2017

*(s) Mélanie Beauvais, 181625*

---

Commissaire à l'assermentation pour  
tous les districts judiciaires du Québec